

C.C.N – A.R.P.E.C
**Comité de Coordination Nationale des Associations pour l'Accompagnement
de la Réforme des Prestations Compensatoires**

STATUTS DE L'ASSOCIATION
(Modifiés le 23 juin 2005 et 1 décembre 2008)

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est constitué entre les adhérents au présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 6 août 1901, sous la dénomination « **Comité de Coordination Nationale des Associations pour l'Accompagnement de la Réforme des Prestations Compensatoires** ». La dite association étant dénommée au sens des présents « **C.C.N – A.R.P.E.C** »

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

- de faire respecter la dignité humaine et les droits des divorcés et de leurs héritiers ;
- de poursuivre la réforme des « prestations compensatoires » ;
- de soutenir les démarches de révision et suppression de la prestation compensatoire et de veiller à l'aménagement de la loi N°2004 439 du 26 mai 2004 afin de combattre toute discrimination abusive de rente viagère sans référence à son capital ;
- d'exercer toute activité connexe avec le dit objet ;
- d'autoriser et superviser les activités des associations membres du C.C.N – A.R.P.E.C ;
- de recueillir et diffuser toute information relative à cet objet, notamment décisions de jurisprudence, articles de journaux, etc...et ainsi de constituer un fonds documentaire.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **1278 Route de Narbonne – 38950 SAINT – MARTIN – LE- VINOUX**. Ce siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dans la même ville ou dans toute autre ville des départements périphériques. Tout autre transfert reste du ressort de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est fixée à 10 ans ; elle pourra être prorogée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de :

- membres actifs : les membres actifs sont ceux qui participent activement à la vie de l'association ;
- membres adhérents : les membres adhérents sont ceux qui adhèrent à l'association pour obtenir son assistance dans les domaines pour lesquels elle a été constituée ; ils paient une cotisation dont le taux et les modalités de paiement sont déterminés par l'Assemblée Générale sur rapport du Conseil d'Administration. Les membres adhérents peuvent être des individus, des familles ou des associations poursuivant le même but ;
- membres bienfaiteurs : les membres bienfaiteurs sont ceux qui participent financièrement à la vie de l'association.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement entendu. Dans cette hypothèse la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision, par lettre recommandée ;
- par radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, élaboré par le Bureau, détermine les modalités de fonctionnement des trois niveaux de l'association (C.C.N – Délégués Régionaux – Délégués Départementaux) ainsi que les attributions du Trésorier Principal et du Secrétaire Général. Il fixe en outre les modalités de prise en charge des dépenses.

Il sera applicable dès approbation par le Conseil d'Administration qui pourra le modifier.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres au moins et de 15 membres au plus

Le Conseil d'Administration élira un Bureau composé d'une présidente ou d'un président, de deux vices - présidents (es), d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier Principal, d'un Trésorier Adjoint, et, selon la nécessité, désignera un ou des chargés de mission pour la durée de la mission concernée

Le Conseil d'Administration est renouvelable dans sa totalité tous les trois ans sauf nécessité liée à une démission acceptée ou à un départ (décès, exclusion...)

Il est seul habilité à délivrer le droit d'utilisation des dénominations, marques et logos du C.C.N – A.R.P.E.C.

Il est l'organe compétent pour modifier les présents statuts.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de la Présidence ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice sinon aussi souvent que la marche des affaires l'exige.

Les décisions du Conseil d'Administration sont valables à la condition qu'au moins un tiers des membres qui le composent soient présents ou représentés.

Les réunions peuvent avoir lieu :

A- soit physiquement en un lieu précisé sur la convocation transmise au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

B- soit par tout moyen moderne de communication (téléphone, fax, courrier électronique) avec un préavis de 5 jours, l'absence de réponse valant accord ;

C- les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des voix, celle de la Présidence est prépondérante ;

D- toute réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès verbal ; celui-ci doit être revêtu de la signature de la Présidente ou du Président et d'un membre du Conseil d'Administration qui en assure le secrétariat.

Les procès verbaux sont recueillis sur un registre paraphé tenu par le Secrétaire Général.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Seuls les frais occasionnés par une mission ou déterminés par le règlement intérieur sont remboursables sur justificatifs.

Les comptes sont approuvés par le Conseil d'Administration après vérification par Le Contrôleur aux comptes expressément désigné.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU PRESIDENT

La Présidente ou le Président du Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour représenter l'association en justice et dans tous les actes sociaux après accord de son Conseil d'Administration.

Elle ou il peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé ou pour un temps déterminé.

Elle ou il ordonne les dépenses et peut confier toute délégation de signature à toute personne de son choix pour toute mission qu'elle ou il détermine. Cette délégation peut être générale, spéciale, temporaire ou permanente ; elle est donnée sous sa propre responsabilité, elle ou il en rend compte au Conseil d'Administration.

Notamment, elle ou il peut confier les pouvoirs spéciaux aux membres de l'association pour le fonctionnement des comptes bancaires ou postaux, les décharges diverses à l'administration des P et T et celles de l'administration de l'association.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus spécifiquement à l'Assemblée Générale

Il surveille la gestion de l'association et statue sur toutes les demandes d'admission ou de radiation des membres. Plus particulièrement, il peut prendre des décisions propres à permettre l'acquisition ou l'aliénation de valeurs immobilières, d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter des emprunts et, d'une manière générale, prendre les décisions à caractère financier à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale

ARTICLE 12 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres et dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration ;
- des subventions qui peuvent être accordées par toute collectivité locales ;
- des dons manuels dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus de biens et valeurs lui appartenant ;
- de toute ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- d'une quote-part du budget de fonctionnement versée par chaque « association membre » dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration du C.C.N – A.R.P.E.C dans une limite qui ne saurait dépasser 20% du total des cotisations annuelles de chacune de ces associations pour l'année précédente.

A cet effet l'association s'oblige à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du MINISTRE DE L'INTERIEUR ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités, ainsi que sur demande du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'association se compose des membres actifs, des membres adhérents, des membres bienfaiteurs et des représentants des « associations membres » qui disposent du nombre de voix dont ils auront reçu pouvoir au sein de leur association.

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande d'un quart au moins des membres composant l'association et au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice et examiner la gestion du Conseil d'Administration.

Elle statue sur l'ordre du jour à la majorité des votes exprimés.

Il est dressé un procès verbal par séance ; ces procès verbaux sont classés dans un registre coté et paraphé tenu par le Secrétaire Général.

Chaque membre de l'association peut prendre connaissance des procès verbaux. Il peut en obtenir copie.

ARTICLE 14 : POUVOIRS PROPRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale statue obligatoirement sur les comptes de l'exercice. Elle approuve ou modifie le budget présenté par le Conseil d'Administration

Elle pourvoit à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

Elle a compétence exclusive pour statuer sur chaque question figurant à l'ordre du jour.

Dans le cadre de l'**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**, elle a seule qualité pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts avec consentement de la moitié des membres inscrits et du Conseil d'Administration ;
- dévolution patrimonial ;
- dissolution, liquidation ;
- prorogation s'il y a lieu.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres inscrits (présents ou représentés) à la majorité requise qui est des deux tiers des membres en cause.

Si ce quorum n'est pas atteint, cette assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ; les décisions sont alors prises à la majorité relative.

ARTICLE 15: COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des dépenses et des recettes ; annuellement un compte d'exploitation, un compte des pertes et profits et un bilan sont obligatoirement dressés.

La comptabilité de l'association est tenue par le Trésorier Principal, ou à défaut par son adjoint ; celui-ci présente un rapport annuel à l'Assemblée Générale après vérification par le Contrôleur aux Comptes et avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Dans chaque région, dans la mesure du possible, le C.C.N – A.R.P.E.C nommera un délégué régional qui sera l'intervenant direct auprès du Conseil d'Administration et pourra avoir un rôle de membre délégué de cette instance. Il soumettra la liste des délégués départementaux à l'approbation du Bureau. Les frais de fonctionnement de ces délégués seront pris en charge par l'association après accord de la Présidence.

ARTICLE 17 : PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom ; les membres de l'association ne pourront être rendus pour responsables en aucun cas des engagements de l'association à quelque titre que se soit.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer à ses membres autre chose que leur apport. Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat disponible de l'actif après paiement des dettes sociales, des charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer la liquidation, plusieurs membres de l'Association investis à cet effet des pouvoirs nécessaires

ARTICLE 19 : COPIE CERTIFIEE CONFORME

La Présidence est habilitée à certifier conforme copie des présents statuts.

ARTICLE 20 : FORMALITES

La Présidence est chargée de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été établis en trois exemplaires originaux dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Toute action concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège de l'association.

Fait à Saint-Martin-le Vinoux, le 1^{er} décembre 2008

Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Claude PORTE

La Présidente
Signé : Suzanne BARTHOD